

REGLEMENTATION ET MANAGEMENT DES UNIVERSITES FRANÇAISES

MISE A JOUR
DATE : 31 août 2007

CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION DE L'UNIVERSITE : PRINCIPES, ORGANES STATUTAIRES ET STRUCTURES INTERNES

2. La création de l'université

026 (page 62)

Après le premier alinéa de l'item 026 et le quatrième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret »
(Article 2 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités).